

**CC03. Question de Madame Leïla LAHSSAINI, Conseillère communale, du 30 avril 2023 -- Vraag van Mevrouw Leïla LAHSSAINI, gemeenteraadslid, van 30 april 2023.**

*Les traductions des interventions des échevin.e.s et conseillers.ères communaux vers le public*

Lors du dernier conseil communal, nous avons pu constater les difficultés supplémentaires que pouvait causer l'absence de traduction vers le public des interventions des échevin.es et conseillères et conseillers communaux.

S'il ne fait aucun doute que chacun des membres de l'assemblée est en droit de s'exprimer au choix en néerlandais ou en français, l'utilisation d'une de ces langues ne peut avoir pour conséquence une mauvaise ou absence de compréhension de la part du public.

Une traduction est donc essentielle pour garantir que chaque membre du conseil ou du collège puisse s'exprimer dans sa langue, mais également pour que chacun soit clairement compris de tous.

Serait-il possible de prévoir systématiquement une traduction vers la salle en cas d'interpellation citoyenne, afin que les réponses des Echevin.es et conseillères et conseillers communaux soient compris de toutes et tous ?

Réponse :

Nous comprenons cette problématique de traduction/interprétation mais un problème double, budgétaire et technique, se pose.

D'un point de vue technique, il faudrait prévoir une adaptation de la salle du Conseil communal pour mettre à disposition des casques audios au public avec un système de transmission sans fil. Sans oublier qu'il faudrait sans doute aussi prévoir deux traducteurs/interprètes au lieu d'un pour permettre l'interprétation dans les deux langues nationales, et non seulement du Néerlandais vers le Français.

Vous en conviendriez cela nécessite un travail logistique conséquent sans compter l'obligation de lancer un marché public sur ce point.

D'un point de vue budgétaire, l'implémentation de ce système présenterai un coût financier important au vu des difficultés budgétaires actuelles, il nous est difficilement possible de mettre cette traduction/interprétation en place.

Par ailleurs, il n'y a, semble-t-il, pas d'obligation légale prévue soit dans la nouvelle loi communale, soit dans la loi 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives.

En effet, son article 18 stipule : « Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. », cela ne concerne donc pas les séances du Conseil communal. De plus, la Commission permanente de contrôle linguistique n'apporte aucune précision sur ce point dans ses publications de son site internet.

Enfin, selon nos informations, ce dispositif n'existe pas au Parlement de la Région bruxelloise qui a pourtant un budget « séance » plus important que le nôtre.